

IX. Constatations et conclusions figurant dans le rapport WT/DS398/AB/R de l'Organe d'appel

362. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (plainte du Mexique, WT/DS398/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Mexique"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet des allégations dont il était allégué qu'elles étaient indiquées dans la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique; et en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.18 a) à d) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation; au paragraphe 8.19 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; au paragraphe 8.20 a) et b) au sujet des allégations concernant la prescription en matière de prix minimal à l'exportation; et au paragraphe 8.18 e) de son rapport concernant le Mexique au sujet des allégations concernant les redevances et formalités appliquées à l'occasion de l'exportation.
- b) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en recommandant au paragraphe 8.22 de son rapport concernant le Mexique, que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au paragraphe 7.159 de son rapport concernant le Mexique en constatant que rien dans le Protocole d'accession de la Chine n'autorisait l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et, en conséquence, confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 b) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 c) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à

certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;

- d) en ce qui concerne l'article XI:2 a) du GATT de 1994:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.355 de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement", au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier;
 - ii) constate que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationales, et, en conséquence, infirme cette interprétation exposée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport concernant le Mexique.

363. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Mexique, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments, de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

Texte original signé à Genève le 10 janvier 2012 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la Section

Jennifer Hillman
Membre

Shotaro Oshima
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/7
9 novembre 2009

(09-5564)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juin 2009, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des

manganèse⁵, de carbure de silicium⁶, de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)

- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, comme il est indiqué dans la section III ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004)
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009)
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009)
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009)
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991)
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994)

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003)
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques)
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997)
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997)
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991)
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991)
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991)
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

* * * * *

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS395/7
9 novembre 2009

(09-5567)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juin 2009, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

manganèse⁵, de carbure de silicium⁶, de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Les Communautés européennes ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).

- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc.

Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités

excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

La Chine impose aussi des redevances et formalités excessives en relation avec l'exportation des matières.

Les Communautés européennes croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).

- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration

de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).

- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.

- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).
- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui

incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

* * * * *

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.

Les Communautés européennes souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 19 novembre 2009.

ANNEXE III

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS398/6
9 novembre 2009

(09-5568)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 août 2009, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de manganèse⁵, de carbure de silicium⁶,

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des

de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières"). Le Mexique a tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1^{er} et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).

- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

II. Droits d'exportation

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, comme il est indiqué dans la section III ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents¹⁰ imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).

¹⁰ Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

III. Restrictions additionnelles imposées à l'exportation

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).

- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs

(Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991).
- Ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

ANNEXE IV

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/11
WT/DS395/11
WT/DS398/10
2 septembre 2011
(11-4301)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)
des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 31 août 2011 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010), la République populaire de Chine (la "Chine") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398) (le "rapport du Groupe spécial"). Comme il est indiqué dans la présente déclaration d'appel, et conformément à l'article 17:13 du Mémoire d'accord, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme ou modifie plusieurs constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, en raison des erreurs identifiées ci-après.

2. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPECIAL SELON LAQUELLE LA SECTION III DES DEMANDES D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEES PAR LES PLAIGNANTS "ENONCE CLAIREMENT LE PROBLEME" EN ETABLISSANT DES LIENS SUFFISANTS ENTRE LES 37 MESURES ENUMEREES ET LES 13 DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ENUMEREES

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant, au paragraphe 77 de sa deuxième décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 et au paragraphe 7.3 b) de son rapport, que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants¹ respectait la prescription voulant qu'elle "[contienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, [devant] être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à l'exception des allégations présentées par les plaignants au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la non-publication des mesures relatives aux zinc.

5. Par conséquent, la Chine demande aussi que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les allégations prétendument présentées par les plaignants sur la base de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris les constatations figurant aux paragraphes 7.669; 7.670; 7.678; 7.756; 7.807; 7.958; 7.1082; 7.1102; 7.1103; 8.4 a)- b); 8.5 b); 8.6 a)- b); 8.11 a), c), e) et f); 8.12 b); 8.13 a)- b); 8.18 a)- b); 8.19 b) et 8.20 a) et b) du rapport du Groupe spécial.

II. APPEL CONCERNANT LA DECISION DU GROUPE SPECIAL DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA "SERIE DE MESURES" AYANT UN EFFET PERSISTANT PAR LE BIAIS DE MESURES DE REMPLACEMENT ANNUELLES

6. La Chine fait appel des recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, selon lesquelles la Chine doit rendre ses mesures relatives aux droits et aux contingents d'exportation conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles relatives à des contingents d'exportation et à des droits d'exportation visant des produits dont il est question dans ces différends.

7. En formulant des recommandations concernant des mesures exclues du champ du différend, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

¹ *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7 (9 novembre 2009); *Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7 (9 novembre 2009).

8. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles.

III. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPECIAL SELON LAQUELLE LA CHINE N'A PAS LE DROIT D'INVOKER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 COMME MOYEN DE DEFENSE FACE A UNE ALLEGATION AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

9. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine² et des paragraphes 170 et 342 du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine³, selon lesquelles ces dispositions ne donnent pas à la Chine le droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense face à une allégation au titre de la section 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine et du paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine.

10. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.158; 7.159; 8.2 b) et c); 8.9 b) et c) et 8.16 b) et c) de son rapport, selon lesquelles la Chine ne peut pas chercher à justifier des droits d'exportation au titre de l'article XX du GATT de 1994.

IV. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DU TERME "TEMPORAIREMENT", L'INTERPRETATION PAR LE GROUPE SPECIAL DE L'EXPRESSION "SITUATION CRITIQUE DUE A UNE PENURIE" FIGURANT A L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994, AINSI QUE L'EVALUATION PAR LE GROUPE SPECIAL DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MEMORANDUM D'ACCORD

11. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que de l'interprétation erronée qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, il n'a pas dûment examiné les éléments de preuve indiquant que la restriction à l'exportation appliquée par la Chine était examinée et renouvelée annuellement et a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes dans son évaluation de la possibilité de prévenir une situation critique due à une pénurie de ressources naturelles épuisables ou de remédier à cette situation par l'application temporaire de restrictions à l'exportation.

12. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme l'interprétation et l'application du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que l'interprétation qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", telles qu'elles figurent aux paragraphes 7.257 et 7.258; 7.297 à 7.302; 7.305; 7.306; 7.346; 7.349; 7.351; 7.354 et 7.355 du rapport du Groupe spécial.

² *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001) (le "*Protocole d'accession*").

³ *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine*, WT/MIN(01)/3 (10 novembre 2001) (le "*rapport du Groupe de travail*").

V. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION PAR LE GROUPE SPECIAL DU MEMBRE DE PHRASE "APPLIQUEES CONJOINTEMENT AVEC" FIGURANT A L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

13. La Chine fait appel de l'interprétation erronée que donne le Groupe spécial du membre de phrase "... appliquées conjointement avec ...", figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant ce membre de phrase comme imposant, de montrer que le "but" d'une mesure contestée est d'appliquer des restrictions à la production ou à la consommation nationale. En raison de cette erreur, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport.

VI. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DES SECTIONS 1.2 ET 5.1 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE ET DES PARAGRAPHERS 83 ET 84 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL EN RELATION AVEC LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESULTATS A L'EXPORTATION ANTERIEURS ET AU CAPITAL MINIMUM

14. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 5.1 du *Protocole d'accession de la Chine*, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine, comme interdisant *tout* "système d'examen et d'approbation" des contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC appliqués après le 11 décembre 2004, y compris l'élimination des prescriptions relatives aux "résultats à l'exportation" et à "l'expérience antérieure" et des prescriptions relatives au capital social minimum. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.655; 7.665; 7.669; 7.670; 7.678; 8.4 a) et b); 8.11 a); 8.11 c) et 8.18 a) et (b) de son rapport.

VII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET SON EVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MEMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE REGIME DE LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE

15. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en relation avec la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation.

16. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XI:1 comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

17. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article XI:1 à la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation. En particulier, il a constaté à tort que l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine, *en tant que tels*, étaient incompatibles avec l'article XI:1 parce qu'ils accordaient le pouvoir discrétionnaire de demander des documents ou des éléments non définis ou non spécifiés aux requérants de licences d'exportation.

18. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'un quelconque des documents demandés à un requérant

conformément à l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine serait d'une nature telle qu'il impose une restriction à l'exportation.

19. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.921; 7.946; 7.948; 7.958; 8.5 b); 8.8; 8.12 b); 8.15; 8.19 b) et 8.22 de son rapport.

VIII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 ET SON EVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MEMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE CRITERE DE LA "CAPACITE OPERATIONNELLE" POUR L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

20. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en relation avec le critère de la "capacité opérationnelle" pour l'administration des contingents d'exportation, au titre de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine.

21. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée de manière à éviter une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article X:3 a) au critère de la "capacité opérationnelle" de la Chine. En particulier, il a constaté à tort que l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine, *en tant que tel*, était incompatible avec l'article X:3 a) parce que l'expression "capacité opérationnelle" n'était pas définie, laissant toute latitude à la Chine pour interpréter et appliquer l'expression d'une manière qui constitue une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

23. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'expression "capacité opérationnelle" serait interprétée et appliquée d'une manière qui constituerait une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

24. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.708; 7.742 à 7.746; 7.748 à 7.752; 7.756; 8.11 e) et 8.15 de son rapport.

ANNEXE V

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/12
12 septembre 2011

(11-4373)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter une redevance pour l'attribution de contingents (aussi appelée le prix total adjugé ou le prix d'adjudication) afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation¹ n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou le paragraphe 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Ces conclusions sont erronées et fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux redevances et impositions relevant de

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, section VII.C.2 b). Les instruments juridiques pertinents comprennent les *Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation*, les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents*, les *Règles d'application des adjudications de contingents*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite* et les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*.

l'article VIII.² Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation du droit et la conclusion formulées par le Groupe spécial et de constater que la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter un prix total adjugé afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

2. Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [...] [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"³, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmier les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"⁴, et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors les États-Unis demanderaient un examen de l'interprétation du droit⁵ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁶ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, les États-Unis soutiendraient que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis demanderaient à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.827 à 7.839, 7.844 à 7.851, 7.859 à 7.861, et 8.4 e).

³ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.8.

ANNEXE VI

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS395/12
12 septembre 2011

(11-4371)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne au titre de
l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles
et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire
d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans son rapport sur le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS395/R). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. L'UNION EUROPEENNE N'A JAMAIS DEMANDE AU GROUPE SPECIAL "DE NE PAS FORMULER DE CONSTATATIONS NI DE RECOMMANDATIONS AU SUJET DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ENTRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2010". L'UNION EUROPEENNE N'A JAMAIS "RESTREINT LE MANDAT DU GROUPE SPECIAL AU COURS DE LA PROCEDURE".

- a) Au paragraphe 7.21 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait demandé au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Au paragraphe 7.22 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait restreint le mandat du Groupe spécial au cours de la procédure. Le Groupe spécial fait référence à ces constatations erronées dans divers autres paragraphes de son rapport, tel que le paragraphe 7.24.
 - b) En formulant ces interprétations du droit et constatations erronées, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 7:1, 11 et 19:1 du Mémorandum d'accord.
 - c) L'Union européenne fait appel de ces interprétations du droit et constatations erronées formulées par le Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer. L'Union européenne demande aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les mesures pertinentes sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, et de recommander que la Chine mette ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre l'OMC.
-

ANNEXE VII

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS398/11
12 septembre 2011

(11-4372)

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Mexique notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)* ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de cet appel.

I. Appel conditionnel concernant les recommandations formulées par le Groupe spécial au sujet des mesures annuelles relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation

3. Le Mexique demande aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"¹, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmer les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport

¹ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"², et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors le Mexique demanderait un examen de l'interprétation du droit³ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁴ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, le Mexique soutiendrait que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Le Mexique demanderait à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

II. Appel concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation par le biais de l'intervention de la CCCMC était conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994

4. Le Mexique fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'intervention de la Chambre de commerce chinoise pour les métaux et les minéraux dans l'administration des contingents d'exportation.

5. Le Mexique examine les erreurs ci-après contenues dans les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'administration des contingents par la Chine et la CCCMC⁵:

- a) Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant que les plaignants démontrent, dans une allégation "en tant que tel", qu'une mesure contestée doit nécessairement aboutir à une administration partielle et/ou déraisonnable des contingents d'exportation.
- b) Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant des éléments de preuve de la partialité/du caractère déraisonnable lorsque les plaignants font valoir qu'une mesure est intrinsèquement partielle/déraisonnable. Une interprétation correcte de l'article X:3 a) débouche sur la conclusion que la délégation de pouvoir faite par la Chine à la CCCMC est intrinsèquement partielle/déraisonnable.
- c) Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne le rôle de la CCCMC dans le processus de contingentement. Le rôle du Secrétariat de la CCCMC dans l'administration des contingents est bien plus que d'ordre purement administratif. En particulier, la CCCMC a accès aux renseignements commerciaux confidentiels concernant les requérants, exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les requérants admissibles et est le seul vérificateur de certaines données sur l'admissibilité.

² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.22.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.774 à 7.797.

6. En conséquence, le Mexique demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial, par exemple aux paragraphes 7.784 à 7.787, 7.795 à 7.797, 8.18 c) et d) de son rapport.
